



Statuts

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 Sous la raison sociale « groupement des commerçants et des artisans de Travers » (ci-après *groupement*), il est constitué une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Nature
- Art. 2 Le siège de l'association est à Travers dans l'entreprise du président du *groupement*. Siège
- Art. 3 Sa durée est illimitée. Durée
- Art. 4 Le *groupement* a pour buts de favoriser le développement de l'économie de Travers et de sauvegarder les intérêts généraux des entreprises du secteur privé. Buts
- A cet effet, il s'attache notamment à :
- a) traiter toutes les questions économiques, sociales, financières, juridiques et fiscales intéressant l'économie privée
 - b) représenter les milieux de l'industrie, du commerce et des services auprès des pouvoirs publics et des autres organisations économiques
 - c) prendre toute initiative en faveur de la promotion de l'économie
 - d) développer des services utiles à la bonne marche des affaires de ses membres

ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

- Art. 5 Toute personne physique ou morale exerçant une activité dans l'économie ou ayant un intérêt marqué pour l'activité économique peut être membre du *groupement*. Membres
- Les demandes d'adhésion doivent être déposées par écrit.
- Le *comité* décide de l'admission des nouveaux membres; en cas de refus, il n'est pas tenu d'indiquer ses motifs.
- L'assemblée générale* du *groupement* peut élever au rang de membres d'honneur des personnalités ayant rendu des services éminents à l'économie.
- Art. 6 Tout membre est autorisé à sortir du *groupement* pour la fin d'un trimestre à condition d'annoncer sa sortie au moins un mois à l'avance. Démission
- Il est tenu de s'acquitter de ses engagements financiers pour l'année civile entière.
- Art. 7 Le membre qui ne paie pas ses cotisations ou ne se conforme pas aux statuts du *groupement* peut être exclu par le *comité*. Exclusion
- Le membre exclu a le droit de recourir contre la décision d'exclusion auprès de *l'assemblée générale*, qui statue à la majorité absolue des présents ou représentés.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Art. 8 L'avoir social n'est pas limité. Ressources
Les ressources de l'association sont notamment fournies par :
1. les cotisations annuelles
2. les produits des services
3. les contributions spéciales, dons et legs
- Art. 9 Le montant de la cotisation est fixé annuellement par *l'assemblée générale* ordinaire. Cotisation
- Art. 10 Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Responsabilité
- Art. 11 L'exercice social se termine le 31 décembre de chaque année. Exercice
- Art. 12 Le *comité* doit déposer au siège du *groupement* le bilan et le compte de pertes et profits établis conformément à la loi de même que le rapport *des vérificateurs de comptes*, au moins vingt jours avant *l'assemblée générale* afin que les membres puissent les consulter. Comptes
- Art. 13 L'excédent actif du compte de pertes et profits résultant des comptes annuels entre en totalité dans la fortune du *groupement*. Excédant

ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

- Art. 14 Les organes du *groupement* sont : Organes
1. *l'assemblée générale*
2. *le comité*
3. *les vérificateurs de comptes*

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Art. 15 *L'assemblée générale* est convoquée par le *comité* chaque fois que les besoins l'exigent. Assemblée générale
Elle se tient en tout cas une fois par année au cours du premier trimestre. En outre, elle peut être convoquée lorsque le cinquième au moins des membres du *groupement* en font la demande.
Les *vérificateurs de comptes* et les liquidateurs éventuellement désignés par *l'assemblée générale* ont aussi le droit de convoquer cette dernière.
- Art. 16 *L'assemblée générale* doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion par avis écrit adressé aux membres et comportant l'ordre du jour. Convocation
- Art. 17 *L'assemblée générale* a les attributions suivantes : Attributions
a) adopter et modifier les statuts
b) élire le président et le vice-président du *groupement*, les membres du *comité* et les *vérificateurs de comptes*
c) approuver le compte de pertes et profits et le bilan
d) donner décharge aux membres du *comité*
e) fixer le montant des cotisations
f) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts
g) prendre toutes les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour.

- | | | |
|---------|---|--------------|
| Art. 18 | Toute proposition individuelle d'inscrire un objet à l'ordre du jour en vue d'une décision de <i>l'assemblée générale</i> doit être communiquée par écrit au <i>comité</i> avant le 1er février. | Propositions |
| Art. 19 | Chaque membre a droit à une voix.
Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre, mandaté par un pouvoir écrit.
Un membre ne peut représenter plus d'un autre membre.
Les membres du <i>comité</i> ont droit de vote. | Voix |
| Art. 20 | Lorsque les statuts n'en disposent pas autrement, <i>l'assemblée générale</i> prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises et, si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité simple.
En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante s'il s'agit d'une décision, tandis que pour les élections c'est le sort qui décide. | Votations |
| Art. 21 | Les décisions relatives à la révision des statuts et à la dissolution du <i>groupement</i> sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. | |
| Art. 22 | <i>L'assemblée générale</i> est présidée par le président du <i>groupement</i> , à défaut par le vice-président ou un autre membre du <i>comité</i> . Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. | Présidence |

COMITÉ

- | | | |
|---------|---|--------------|
| Art. 23 | Le <i>groupement</i> est dirigé par un <i>comité</i> de cinq membres élus par <i>l'assemblée générale</i> . Leur mandat est de deux ans. Ils sont rééligibles trois fois jusqu'à l'âge de 65 ans révolus au moment de leur réélection.
Les membres du <i>comité</i> mettent leur mandat à disposition lorsqu'ils cessent l'activité en rapport avec laquelle ils ont été élus. | Comité |
| Art. 24 | Le <i>comité</i> se réunit aussi souvent que nécessaire. Trois membres du <i>comité</i> peuvent demander sa convocation. | Réunion |
| Art. 25 | Le <i>comité</i> peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs membres de direction.
Des tâches de représentation peuvent également être confiées à des tiers.
Il peut constituer des <i>groupes de travail ad hoc</i> . Dans ce cas, au moins un membre du <i>comité</i> fait parti du <i>groupe de travail</i> . | Délégation |
| Art. 26 | Le <i>comité</i> prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. | Votations |
| Art. 27 | Le <i>comité</i> exerce tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à un autre organe. Ses attributions sont notamment les suivantes :
a) exécution des décisions de <i>l'assemblée générale</i>
b) établissement du budget, des comptes et du bilan
c) présentation des comptes et du rapport <i>des vérificateurs de comptes</i> à <i>l'assemblée générale</i>
d) admission de nouveaux membres | Attributions |

VÉRIFICATEURS DE COMPTES

- Art. 28 *L'assemblée générale* nomme deux *vérificateurs de comptes* et un suppléant chargés de contrôler les comptes de l'association et d'établir un rapport à l'attention de *l'assemblée générale*. *Les vérificateurs de comptes* et les suppléants sont nommés chaque année à *l'assemblée générale* ordinaire. Attribution

DISSOLUTION – LIQUIDATION

- Art.29 En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du *comité* à moins que *l'assemblée générale* ne désigne d'autres liquidateurs. Liquidation
- Art. 30 *L'assemblée générale* décidera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de l'affectation de l'avoir social à un but économique d'intérêt général. Affectation de l'avoir social

Etabli à Travers le 10 mai 2005

Le Président

La secrétaire